

ANNEXE 6 bis

ATTESTATION D'AMENAGEMENT D'UN VÉHICULE EMPLOYÉ AU TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES

N° 527435

(arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes)

L'aménagement du véhicule décrit ci après autorise le transport en commun de personnes dans les conditions suivantes :

Genre : TCP

Carrosserie : BUS

Marque : MERCEDES

Type : 9065DC4 15 35 MOD A

N° d'identification du véhicule : WDB9061551N350640

NOMBRE MAXIMAL DE VOYAGEURS (y compris le personnel du véhicule)

CONFIGURATIONS ASSISES	TRANSPORT D'ADULTES				TRANSPORT D'ENFANTS			
	A	B	C	D	E	F	G	H
Conducteur.....	1	1	1	1	1	1	1	1
Convoyeur.....	0	0						
Assis (hors strapontins).....	13	13						
Strapontins.....	0	0						
Nombre maximal de handicapés en fauteuil roulant.....	1	0						
Accompagnateur(s) obligatoires(s).....	0	0						
Debout.....	12	13			(a)	(a)	(a)	(a)
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées	27	27						

(a) En application de l'article 75, un arrêté préfectoral fixe, pour les autocars, éventuellement les conditions de transport d'enfants debout dans ce véhicule et doit être présenté avec le présent document.

CONFIGURATIONS COUCHÉES	TRANSPORT D'ADULTES				TRANSPORT D'ENFANTS			
	I	J	K	L	M	N	O	P
Conducteur.....	1	1	1	1	1	1	1	1
Convoyeur.....								
Couchés.....								
Assis.....								
Accompagnateur obligatoire couché.....								
assis.....								
Autres personnes adultes (sauf convoyeur) couchées.....								
assis.....								
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées								

Sous les réserves générales de l'arrêté ministériel susvisé et les conditions particulières suivantes :

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le véhicule doit être équipé d'extincteur(s) conforme(s) aux dispositions de l'article 64 de l'arrêté ministériel susvisé.

Lorsque le véhicule circule dans des régions difficiles ou accidentées, le ralentisseur devient obligatoire (application de l'article 37 de l'AM du 2 juillet 1982 modifié).

Le PTAC est donc limité à 5000 kg et ce qui entraîne la suppression de 2 places debout par rapport à l'aménagement réceptionné.

Véhicule muni d'un ralentisseur en application de l'article 37.

Vitesse maximale 90 km/h sur autoroute.

Le constructeur :

Fait à ATTIGNAT le 4 décembre 2007

